



STATUTS DE L'AVENIR SPORTIF D'ORLY CLUB OMNISPORTS

TITRE I – OBJET DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

L'Association dite « Avenir Sportif d'Orly » a pour objet, la pratique de l'éducation physique et sportive. Sa durée est illimitée. L'Association est un club omnisports affilié à la FSGT.

Elle a son siège social à Orly (94310), 1 rue du verger, dans le Val de Marne.

Elle a été déclarée à la préfecture de la Seine le 9 novembre 1946 sous le numéro 9442, Journal Officiel du 9 décembre 1946.

Elle a reçu l'agrément du Ministère de la Jeunesse et des Sports le 26 mars 1952, sous le numéro 11972. Elle est conforme à la loi du 1^{er} juillet 1901.

ARTICLE 2

Les activités de l'Association se caractérisent par :

- *la tenue d'assemblées périodiques, la publication de bulletins, l'organisation d'activités physiques et sportives prévues, pour certaines dans le cadre des Fédérations concernées.*
- *Favoriser la pratique du sport pour tous et toutes.*
- *Des animations sportives sur la Ville.*

L'Association s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère politique ou confessionnel.

En adhérant à l'Association, les membres s'engagent à respecter les opinions des autres membres et s'interdisent toute discrimination religieuse, sociale, culturelle ou politique.

TITRE II – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

MEMBRES

ARTICLE 3 –

L'Association se compose de membres actifs, de membres d'honneur, de membres honoraires ou supporters qui en même temps que leurs adhésions prennent l'engagement de respecter les présents statuts.

3-1 Les membres actifs : Ce sont les membres de l'Association qui participent régulièrement aux activités et contribuent à la réalisation des objectifs de l'Association. Ils paient une cotisation annuelle.

3-2 Les membres d'honneur : Ce titre est décerné par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration, aux personnes qui ont rendu des services importants à l'Association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix délibérative, aux différentes Assemblées Générales.

3-3 Les membres honoraires : Sont ceux qui ne pratiquent aucun sport, mais prennent une part active à l'Association. Ils sont nommés par le Conseil d'Administration sur proposition des sections.

Une cotisation réduite leur est demandée.

3-4 Le Maire est membre d'honneur de l'association. La Municipalité est invitée à siéger sur l'ensemble des organes délibératifs de l'association, et dispose à cet effet de 3 postes, avec voix consultatives.

ARTICLE 4 –

La cotisation due par les membres actifs, est fixée annuellement par décision du Conseil d'Administration, sur propositions des Sections.

La cotisation pour les membres honoraires est fixée chaque année par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 –

La qualité de membre se perd :

- Par démission adressée par écrit sur papier libre au Président de l'Association.
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association.
- Pour non paiement de la cotisation.

Préalablement à la radiation, le membre concerné doit être entendu par le Bureau Exécutif de l'Association, et avoir la possibilité de faire valoir sa défense.

ARTICLE 6 –

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seule la personne morale répond à ses engagements avant représentation éventuelle devant le Conseil d'Administration.

SECTIONS

ARTICLE 7 –

7-1 L'Association est composée de sections. Chaque section pratique un sport ou une activité multisports.

7-2 Les membres de chaque section sont d'abord membres de l'Association omnisport.

7-3 La création ou la reprise d'activités d'une section existante doit être validée par le Conseil d'Administration.

7-4 Le Conseil d'Administration peut procéder avec effet immédiat à la dissolution ou au regroupement d'une ou plusieurs sections sur proposition du Bureau Exécutif de l'Association. Les élus des sections fusionnés co-gèrent la nouvelle section fusionnée jusqu'à la prochaine assemblée générale de section.

7-5 Les sections sportives de l'association sont les suivantes : Badminton, Basket Ball, Boxe Anglaise, Boxe Française, Escrime, Football, Gym – Danse Modern Jazz, Judo – Ju – Jitsu, Karaté – Chanbara, Musculation, Aquagym - Ecole de Natation - Natation sportive, Orly Saules Boules, Pétanque ACBO, Sport Détente – Stretching – Natation, Sport Seniors, Tennis Loisirs Détente, Tennis de Table, Tir à l'Arc.

ARTICLE 8-

8-1 Chaque section, quant à son fonctionnement, son organisation interne, ses activités sportives, est autonome. Elle n'a pas la capacité juridique et ne peut s'engager pour l'Association sans accord du Conseil d'Administration notifié par un écrit signé du Président.

8-2 L'organisation générale des sections, les liens qui l'unissent à l'Association sont définis au Règlement intérieur de l'Association.

8-3 Les règlements internes des sections devront être soumis avant application au Conseil d'Administration.

8-4 Les sections proposent à la suite de leur Assemblée Générale, au Conseil d'Administration, le montant des cotisations annuelles demandées à ses membres pour l'année suivante.

8-5 Ce montant est approuvé ou modifié par le Conseil d'Administration

8-6 L'année commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre pour les obligations comptables. Elle commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août pour les activités sportives (sauf stipulation contraire par certaines fédérations)

8-7 Toute section ayant des dysfonctionnements de gestion financière et une utilisation anormale de son compte bancaire se verra immédiatement retirer la comptabilité et la délégation de signature. Cette dernière sera prise en charge par le Bureau Exécutif de l'Association. Les comptes seront alors disponibles au siège de l'Association.

ARTICLE 9 –

Chaque section est adhérente à la FSGT par l'affiliation de l'Association à cette fédération.

ARTICLE 10 –

Chaque section, sur sa proposition et après accord du Conseil d'Administration pourra adhérer à une Fédération Sportive régissant le sport qu'elle pratique (Fédération affinitaire ou uni sport).

Par cette adhésion, la section s'engage :

- 1- A respecter les statuts et règlements généraux de la Fédération choisie.
- 2- A informer, sans délai, le Président, des sanctions disciplinaires qui seraient infligées aux adhérents.

Cette adhésion est révocable par le Conseil d'Administration si la vie ou la réputation de l'Association est par cette adhésion, menacée.

Les sections peuvent souscrire un contrat d'assurance hors licence et peuvent établir un règlement intérieur spécifique validé par le Conseil d'Administration.

TITRE III – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 11 –

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration comprenant, le Président de chaque section ou son représentant, plus des membres proposés par les Bureaux des Sections au prorata indiqué dans l'article 12-1 des présents statuts.

La composition du Conseil d'Administration doit refléter la composition de l'Assemblée Générale et garantir l'accès aux féminines aux postes de Dirigeants.

11-1 Le conseil d'Administration est élu pour une durée de trois ans.

11-2 Ne peuvent faire partie du Conseil d'Administration que les membres âgés de 18 ans révolus, à jour de leur cotisation et jouissant de leurs droits civiques.

11-3 Les membres sortants peuvent se représenter au Conseil d'Administration.

11-4 Les salariés de l'association ne peuvent faire partie du Conseil d'Administration : ils peuvent cependant être cooptés au sein du Bureau des sections, mais n'ont pas de voix délibérative.

11-5 Chaque section est représentée au Conseil d'Administration.

11-6 Le candidat élu au poste de Président de l'Association doit démissionner de son poste de Président de section, il peut toutefois rester membre du bureau de sa section.

ARTICLE 12 –

12-1 Le nombre de représentant de chaque section (Président inclus) au Conseil d'Administration est de 1 représentant par tranche de 65 adhérents. Préalablement à l'Assemblée Générale, chaque section devra justifier, auprès du Président en exercice de l'association, de son nombre d'adhérents.

12-2 Le Président de chaque section ou son représentant est membre de droit du Conseil d'Administration.

12-3 Le Conseil d'Administration se réunit une fois par trimestre (sauf pour la période estivale) sur convocation du Président de l'Association ou sur demande écrite du quart de ses membres. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres, au minimum, est présente.

12-4 Seules les questions étant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

12-5 Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

12-6 Les scrutins se font à main levée, sauf en cas de demande de vote à bulletin secret exprimé par un membre.

12-7 Les votes concernant les personnes se pratiquent à bulletin secret.

12-8 Trois absences non excusées consécutives exposent le membre absent à être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13 –

13-1 Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus, dans la limite des buts de l'Association, et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.

13-2 Il peut autoriser tous les actes et opérations permis à l'Association et ne relevant pas des Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires.

13-3 Il confère les éventuels titres de Membres d'Honneur et de Membres Honoraires.

13-4 Il prononce également les éventuelles mesures de radiations ou d'exclusions des membres.

13-5 Il surveille la gestion des membres du Bureau, et a toujours le droit de se faire compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, et à la majorité, suspendre les membres du Bureau Exécutif.

13-6 Il autorise, le Président de l'Association, ou tout représentant mandaté par lui à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'Association et à passer des marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

13-7 Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau Exécutif.

13-8 Il peut délivrer des reçus de dons.

TITRE IV – LE BUREAU EXECUTIF DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 14 –

14-1 Le Conseil d'Administration élit tous les 3 ans, au scrutin secret, un Bureau Exécutif chargé de gérer l'Association dans ses actes journaliers.

Pour être élu, un membre doit obtenir au moins 50% des voix des votants plus une.

14-2 le Bureau Exécutif élit, a bulletin secret, le jour même de l'Assemblée Générale Ordinaire, son Président, après acte de candidature. Cette élection se produit avant la clôture de la saison sportive. Une personne faisant préalablement acte de candidature peut ne pas être présente le jour de l'Assemblée de l'association.

14-3 Le Président est élu à la majorité absolue des suffrages. Le 2^{ème} tour de scrutin ne met en présence que les 2 candidats ayant obtenu le plus de voix au 1^{er} tour.

14-4 Le Président sortant est rééligible.

14-5 Le Bureau Exécutif se compose de membres élus et doit désigner, outre le Président, les délégataires suivants :

- 2 vice-présidents,
- 1 secrétaire général,
- 1 trésorier,
- 1 trésorier adjoint,
- 2 secrétaires.

14-6 Une Commission des Finances est instituée : elle comprend 6 membres avec voix délibérative (Le Président, les deux Vice Présidents, le Secrétaire Général, le Trésorier et le Trésorier Adjoint). Elle peut suivant ses besoins coopter des membres du Bureau Exécutif.

- Elle gère les rapports avec les salariés.
- Elle contrôle les comptes des sections.
- Elle prend les décisions urgentes.

14-7 Le Vice - Président chargé du personnel, gère les rapports avec le Directeur de l'Association pour ce qui touche à la gestion courante, les projets et le développement de l'Avenir Sportif d'Orly.

14-8 Le pourvoi des postes constituant le Bureau Exécutif doit se passer dans les huit jours suivants l'Assemblée Générale Ordinaire.

14-9 Les décisions sont prises à la majorité des suffrages et à mains levées, sauf si l'un des membres souhaite un vote à bulletin secret. En cas d'égalité, le vote du Président est prépondérant.

14-10 Le Bureau exécutif fait ouvrir tous comptes et attribue les signatures, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles. Le Bureau se réunit une fois par mois au moins.

ARTICLE 15 –

Le Bureau Exécutif du Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par mois (sauf pour la période estivale).

Le Bureau Exécutif du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :
En cas de nécessité, le Bureau Exécutif peut suspendre le président de ses fonctions à la majorité des deux tiers.

15-1 Le président

a/ il dirige les travaux du Conseil d'Administration, du Bureau Exécutif, de la Commission des Finances, et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente, dans tous les actes de la vie civile.

b/ en cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration, ses pouvoirs à l'un des Vice- Présidents.

c/ Il fixe les jours, les lieux et ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration, du Bureau Exécutif et des Commissions.

d/ Il fait partie de droit des commissions nécessaires au fonctionnement de l'Association, qu'il a le pouvoir de susciter.

e/ Il participe de droit ou se fait représenter aux Assemblées Générales ou aux réunions de bureau des sections.

f/ Il a le pouvoir de suspendre un membre.

15-2 Les deux Vice Présidents sont chargés sous la responsabilité du Président, avec deux Secrétaires élus de diriger les différentes commissions.

a/ un Vice Président chargé du secteur « gestion – finances – personnel »

b/ un Vice Président chargé du secteur « coordination – correspondance - relations » avec les différents partenaires de la ville.

15-3 Le Secrétaire Général

Il est chargé, sous la responsabilité du Président, de veiller à la mise en application des décisions du Conseil d'Administration.

15-4 Le Trésorier Général

a/ Il est chargé sous la responsabilité du Président, de tenir les comptes de l'Association. Il est aidé par tous les comptables reconnus nécessaires.

b/ Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes de l'Association.

c/ Il tient une comptabilité au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes, qu'en dépenses, et il en rend compte à l'Assemblée Générale.

15-5 Le Trésorier Adjoint

Sous la responsabilité du Président, assiste le Trésorier Général et le remplace lors de ses absences.

TITRE V - L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 16 –

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association se produit avant la fin de la saison sportive.

16-1 L'Assemblée Générale Ordinaire se compose, de tous les membres de l'Association âgés de 16 ans au moins, ou des représentants légaux des personnes âgées de moins de 16 ans, et à jour de leur cotisation. Elle se réunit tous les ans. La date est fixée par le Conseil d'Administration. Le nombre de représentants de chaque section (Président inclus) à l'Assemblée Générale est de 1 représentant par tranche de 65 adhérents. Préalablement à l'Assemblée Générale, chaque section devra justifier, auprès du Président en exercice de l'association, de son nombre d'adhérents.

16-2 L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit sur convocation du Président ou sur demande du quart, au moins des représentants des sections. Dans ce cas les convocations doivent être portées à la connaissance des membres du Conseil d'Administration 3 jours après le dépôt de la demande. Un délai de quinze jours minimum devra être respecté, entre l'envoi des convocations et l'Assemblée Générale Ordinaire.

16-3 Les Présidents de chaque section de l'Association sont informés par courrier, un mois avant la date fixée ; ils informeront leurs adhérents en respectant un délai de quinze jours nécessaire à l'information. L'ordre du jour est indiqué par les mêmes voies.

16-4 Seules sont valables, les résolutions prises en Assemblée Générale Ordinaire sur les points inscrits à l'ordre du jour.

16-5 La présidence de l'Assemblée Générale Ordinaire appartient au Président, en son absence à l'un des deux Vice Président (article 15-2).

16-6 Les délibérations sont constatées par les procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire. Seuls ont le droit de vote, les membres présents, ou représentés.

16-7 Le vote par procuration ou correspondance, n'est pas autorisé.

16-8 Chaque section est représentée au Conseil d'Administration. Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

ARTICLE 17

Les Assemblées Générales Ordinaires constituées, représentent l'universalité des membres de l'Association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées Générales Ordinaires obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

ARTICLE 18

18-1 L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur la question du Conseil d'Administration, notamment, sur la situation morale et financière de l'Association.

18-2 L'Assemblée Générale Ordinaire délibère, statue sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, et délibère sur toutes les autres questions à l'ordre du jour.

18-3 Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande d'un membre, elles peuvent être prises à bulletin secret.

TITRE VI - L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 19 -

19-1 Elle est convoquée dans les conditions prévues par l'article 16-2 des présents statuts. Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié, plus un, des représentants ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

19-2 L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir, les modifications à apporter aux présents statuts, la dissolution anticipée, ou toute autre décision conforme à la loi du 1^{er} juillet 1901.

19-3 L'assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Président sur demande du Bureau Exécutif ou à la demande de la moitié, plus un, des membres du Conseil d'Administration.

19-4 Les délibérations sont prises à bulletin secret, et obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents. Les votes ont lieu à main levée sauf si un membre, au moins, exige le vote secret.

TITRE VII -L'ASSEMBLEE GENERALE DES SECTIONS

ARTICLE 20 –

L'Assemblée Générale de section se produit avant la fin de la saison sportive.

20-1 L'Assemblée Générale se compose, de tous les membres de la section âgés de 16 ans au moins, ou des représentants légaux des personnes âgées de moins de 16 ans, et à jour de leur cotisation.

Elle se réunit tous les ans. La date est fixée par le Bureau de la section.

20-2 Les Assemblées Générales se réunissent sur convocation du Président de section ou sur demande du quart, au moins des membres. Dans ce cas les convocations doivent être portées à la connaissance des membres 3 jours après le dépôt de la demande. Un délai de quinze jours minimum devra être respecté, entre l'envoi des convocations et l'Assemblée Générale.

20-3 Les seules résolutions valables prises en Assemblée Générale de section sont celles dont les points sont inscrits à l'ordre du jour.

20-4 La présidence de l'Assemblée Générale de la section appartient au Président de la section, en son absence à un membre du bureau sortant.

20-5 Les délibérations sont constatées par les procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de section et le Secrétaire de séance.

20-6 Le vote par procuration ou correspondance n'est pas autorisé.

20-7 Le bureau de la section se compose au minimum :

- d'un Président

Une personne faisant préalablement acte de candidature peut ne pas être présente le jour de l'Assemblée de la section.

20-8 Si une section ne souhaite ou ne peut constituer un bureau, la gestion de la section sera assurée par le Bureau Exécutif de l'Association.

20-9 Dès son élection, le Président de section ou son représentant devient membre de droit du Conseil d'Administration.

ARTICLE 21 –

21-1 Chaque section doit communiquer au Secrétariat Général, la date et le lieu où sera tenue son Assemblée Générale 15 jours au moins avant cette date.

21-2 Elle doit communiquer au Secrétariat Général, la composition du Bureau Elu, au maximum 8 jours après sa désignation.

21-3 Chaque section doit avoir un Bureau valablement constitué avant l'Assemblée Générale de l'association.

TITRE VIII - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 22- Les ressources se composent :

- *Du produit des cotisations et des droits d'entrées versés par ses membres.*
- *Des subventions éventuelles de l'Etat, des Départements, des Communes, des Etablissements publics.*
- *Du produit des fêtes, manifestations, intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus.*
- *Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.*

ARTICLE 23-

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

TITRE IX - DISSOLUTION

ARTICLE 24-

24-1 La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

24-2 Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 19 des présents statuts.

24-3 Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents. Le vote a lieu à main levée, sauf si un membre, au moins, exige le vote secret.

ARTICLE 25-

25-1 En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

25-2 En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'Association.

25-3 L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres Associations, en priorité Orlysiennes poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE X - REGLEMENTS INTERIEURS – FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 26- Règlement intérieur

26-1 Un règlement intérieur est établi et voté par le Conseil d'Administration.

26-2 Ce règlement fixe les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait aux sections et à la pratique des activités de l'Association.

ARTICLE 27-

Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Orly, le 11 octobre 2014,

Le Président,

Le Secrétaire Général,